Page 1/7
Chaîne d'intégrité du document : 1F C5 80 32 CC A3 BE 97 BD FF 91 E7 4B 73 96 6B
AR préfecture : 077-200072130-20250620-CC-2025-06-090-DE
Reçu en préfecture le : 27/06/2025
Publié le : 27/06/2025
Par : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/671583

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt juin deux mille vingt cinq, à 18 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux s'est réuni Dans les Salons d'Honneur de l'Hôtel de Ville - 77100 Meaux, sur une convocation en date du treize juin deux mille vingt cinq en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Jean-François COPÉ, Régis SARAZIN, Bernard LOCICIRO, Daniel BERTHELIN, Emilie SURAY, Stéphane DEVAUCHELLE, Claude DECUYPERE, Jean-Michel MORER, Allal MOURADOUDI, Jean PIAT, Didier ATTALI, Aline MARIE MELLARE, Franck GOURDY, Jean-François PARIGI, Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Gérard CHOMONT, Joelle BORDINAT, Luc AIREAULT, Alain BON, Pascal COUROYER, Frédéric HERVIER, Corinne PONOT-ROGER, Emmanuelle VIELPEAU, Jean-Marie GUERRAUD, Jérôme TISSERAND, Fatma OZTURK, Artur-Jorge BRAS, Ludivine GONCALVES, Ouahid ABASSI, Bruno DELL'OSTE, Keveen MARIE-LUCE, Sarah LACROIX, Marie-France MAHOUKOU, Chantale GILEWSKI, Fernando RODRIGUES, Evelyne VAISSIERE, Aurore EBOUMBOU, Virginie DESDOITS-HUBLET, Vincent VYT, Marie-Thérèse BELLATON, Thomas MOINDROT, Catherine AMADO, Marc ROUQUETTE, Denis LEMAIRE, Béatrice MAURY, Françoise VASSELON, Francis MESSANT, Jean-Michel MATEU (suppléant M. TASSIN), Emmanuel HUDE, Hervé DEROY.

Dominique DELAHAYE a donné pouvoir à Jean PIAT ; Marc ROBIN a donné pouvoir à Claude DECUYPERE ; Laurent COURTIER a donné pouvoir à Stéphane DEVAUCHELLE ; François CHARRITAT a donné pouvoir à Emilie SURAY ; Laetitia BLAY a donné pouvoir à Corinne PONOT-ROGER ; Emilie BUFFE a donné pouvoir à Artur-Jorge BRAS ; Thi My GOSSELIN a donné pouvoir à Sarah LACROIX ; Sandra LEFEVRE a donné pouvoir à Ludivine GONCALVES ; Christian ALLARD a donné pouvoir à Emmanuelle VIELPEAU ; Said REZEG a donné pouvoir à Fernando RODRIGUES ; Hélène CHOPART a donné pouvoir à Régis SARAZIN ; Pascal GENTIL a donné pouvoir à Thomas MOINDROT ; Isabelle ROUSSEAU a donné pouvoir à Denis LEMAIRE ; Christine DELAVAQUERIE a donné pouvoir à Françoise VASSELON ; Gérard MORAUX a donné pouvoir à Jean-Michel MORER ; Eric KRAEMER a donné pouvoir à Daniel BERTHELIN ; Guyslaine SILVA a donné pouvoir à Emmanuel HUDE.

Étaient absents : Pierre Edouard DHUICQUE, Yann RICHELET, Amandine DE KESLING, André MOUKHINE-FORTIER, Valentine ROUSSEAU, Gilles SAVERET, Maurice CAGNARD, David LOURDELET, Romuald JALA, Michèle DAOUST.

Page 2/7
Chaîne d'intégrité du document : 1F C5 80 32 CC A3 BE 97 BD FF 91 E7 4B 73 96 6B
AR préfecture : 077-200072130-20250620-CC-2025-06-090-DE
Reçu en préfecture le : 27/06/2025
Publié le : 27/06/2025
Par : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/671583

Arrivées/départs en cours de séance : Arrivée de Virginie DESDOITS-HUBLET avant la délibération 63, sortie de Jean-François COPÉ avant la délibération n°71 (retour avant la délibération 77), sortie de Jean-Michel MATEU avant la délibération n°78 (retour avant la délibération 79), départ de Franck GOURDY à la délibération n°92, sortie de Jean-François COPÉ avant la délibération n°106 (retour avant la délibération 110).

Monsieur DELL'OSTE est désigné comme secrétaire de séance.

Date de Notification	N° de délibération CC-2025-06-090	Direction Finances et du Pilotage de la Performance

Objet : Approbation des tarifs et des conditions d'application de la taxe de séjour en Pays de Meaux pour 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2333-26 et suivants, L5211-21-1, R2333-43 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en date du 17 décembre 2010 instituant la mise en place de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 30 janvier 2006 instituant la taxe départementale additionnelle, d'un taux de 10 % à la taxe de séjour intercommunale,

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 instaurant en Ile-de-France une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour, d'un taux de 15 %, destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP),

VU la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 instaurant en Ile-de-France une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour, d'un taux de 200 %, destinée à contribuer au financement d'Ile-de-France Mobilités (IDFM),

VU la délibération n°CC24060231 du Conseil Communautaire de la CAPM en date du 14 juin 2024 portant sur la mise à jour des conditions d'application de la taxe de séjour,

VU la proposition du Président,

Chaîne d'intégrité du document : 1F C5 80 32 CC A3 BE 97 BD FF 91 E7 4B 73 96 6B
AR préfecture : 077-200072130-20250620-CC-2025-06-090-DE
Reçu en préfecture le : 27/06/2025
Publié le : 27/06/2025
Par : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/671583

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délibérer sur les conditions d'application et les tarifs de la taxe de séjour en Pays de Meaux pour 2026 avant le 1er juillet de l'année précédant la mise en application,

OUÏ M. DELL'OSTE, Rapporteur en Conseil Communautaire,

M. GOURDY, Mme SURAY, M. LOCICIRO, Mme AMADO, M. MORER, M. DECUYPERE, M. HUDE et M. DHUICQUE ne prennent pas part au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

APPROUVE les tarifs et les conditions d'application de la taxe de séjour, applicables sur l'ensemble des communes du Pays de Meaux à partir du 1er janvier 2026, comme suit :

Article 1 : La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire du Pays de Meaux et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : Obligation

Selon la loi du Code du Tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme ou une chambre d'hôte que celui-ci soit classé ou non est soumise à déclaration auprès de la mairie où est situé le meublé. Dans le cas contraire, le contrevenant s'expose à une amende de 3ème classe (Art. R324-1-2 et R324-16). Elle est de l'ordre de 450 € pour toute personne ayant omis de faire une déclaration simple. Les mairies ont aussi le droit de saisir le tribunal.

Après en avoir accusé réception, la mairie peut demander des éléments complémentaires à l'hébergeur (titre de propriété, pièce d'identité du propriétaire, l'accord de la copropriété s'il y a lieu, et toute pièce jugée nécessaire à la validation du dossier par chaque commune). La mairie peut refuser une demande sous condition de son PLU et indiquer par écrit le motif du refus à l'hébergeur.

Pour toute déclaration acceptée, la mairie se devra de transmettre un numéro d'enregistrement composé de 13 caractères suivant :

- Le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres
- Un identifiant unique à six chiffres déterminé par la commune
- Une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques déterminée par la commune

Article 3 : Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme (tout ou partie),
- Villages de vacances,

Page 4/7
Chaîne d'intégrité du document : 1F C5 80 32 CC A3 BE 97 BD FF 91 E7 4B 73 96 6B
AR préfecture : 077-200072130-20250620-CC-2025-06-090-DE
Reçu en préfecture le : 27/06/2025
Publié le : 27/06/2025
Par : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/671583

- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Tout autre terrain d'hébergement de plein air à caractéristique équivalente,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Sont exemptés de la taxe de séjour :
1° Les personnes mineures ;
2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4,30 € ;
5° Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuits correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuit de séjour.

Article 4 : Période de taxation
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
Les déclarations et les paiements des hébergeurs s'établiront par trimestre.

Article 5 : Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, par délibération n°8/03 du 30 janvier 2006, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 : La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Art. 162 et 163) a institué une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour, au bénéfice de la Société du Grand Paris. Cette taxe additionnelle régionale est recouvrée par la Communauté d'Agglomération pour le compte de la Société du Grand Paris dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Chaîne d'intégrité du document : 1F C5 80 32 CC A3 BE 97 BD FF 91 E7 4B 73 96 6B
AR préfecture : 077-200072130-20250620-CC-2025-06-090-DE
Reçu en préfecture le : 27/06/2025
Publié le : 27/06/2025
Par : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/671583

Article 7 : La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (Art. 140) a institué une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour, au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités. Cette taxe additionnelle régionale est recouvrée par la Communauté d'Agglomération pour le compte d'Ile-de-France Mobilités dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 8 : Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 4,30 € par nuit et par personne. Au-dessous de ce montant, les personnes hébergées sont exonérées de taxe de séjour.

Article 9 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Page 6/7
Chaîne d'intégrité du document : 1F C5 80 32 CC A3 BE 97 BD FF 91 E7 4B 73 96 6B
AR préfecture : 077-200072130-20250620-CC-2025-06-090-DE
Reçu en préfecture le : 27/06/2025
Publié le : 27/06/2025
Par : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/671583

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 (tarifs exprimés en euros, par nuit, par personne) :

Nature de l'hébergement	Tarif CAPM	Taxe additionnelle départementale (+10%)	Taxe additionnelle régionale (+15%)	Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités (+200%)	TOTAL A COLLECTER
Palaces	4,30 €	0,43 €	0,65 €	8,60 €	13,98 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	0,47 €	6,20 €	10,08 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	0,30 €	4,00 €	6,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €	3,00 €	4,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,14 €	1,80 €	2,93 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement non inclus dans les natures citées ci-dessus.	Le tarif applicable par personne et par nuit est de **3% du coût par personne de la nuitée**, dans la limite de 13,98 € (tarif plafond des palaces, taxes additionnelles incluses). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Ce tarif sera majoré comme les hébergements classés, de la taxe additionnelle départementale de 10%, de la taxe additionnelle régionale de 15% et de la taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités de 200%

Le classement touristique s'entend au sens du classement officiel des hébergements, délivré en étoiles par Atout France. Tout établissement disposant uniquement d'un classement non officiel (ex. Gites de France) est rattaché à la catégorie des hébergements non classés.

Chaîne d'intégrité du document : 1F C5 80 32 CC A3 BE 97 BD FF 91 E7 4B 73 96 6B
AR préfecture : 077-200072130-20250620-CC-2025-06-090-DE
Reçu en préfecture le : 27/06/2025
Publié le : 27/06/2025
Par : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/671583

Article 10 : Le reversement de la taxe de séjour

Les produits de la taxe de séjour seront reversés au collecteur communautaire de manière trimestrielle, soit 4 versements par an :

- 1er trimestre (1er janvier au 31 mars) : reversement à compter du 1er avril,
- 2ème trimestre (1er avril au 30 juin) : reversement à compter du 1er juillet,
- 3ème trimestre (1er juillet au 30 septembre) : reversement à compter du 1er octobre,
- 4ème trimestre (1er octobre au 31 décembre) : reversement à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le Président,

Jean-François COPÉ

Le Secrétaire de séance,

Bruno DELL'OSTE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage